

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **trente et un janvier**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
25 janvier 2024

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **20**
Procurations : **5**
Votes : **25**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 31 JANVIER 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **AMIARD** Ludivine, **MOUSSY** Éric, **JULLIAN** Madeleine, **PERRIN** Christine, **GIORDANI** **CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **ROSSI** Yannick représenté par **PANCIN** Pierre, **OWEDYK** Corinne représentée par **POURTIER** Yvette, **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **COSTES** Delphine représentée par **REY** Nathalie, **DELABRE** Éric représenté par **GIORDANI** **CONSTANSO**.

Absente excusée : **POURTIER** Yvette, **KAPPES** Vincent.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **31 janvier 2024** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **25 janvier 2024**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme REY Nathalie** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **19 décembre 2023** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait lecture du projet de courrier de soutien aux Agriculteurs, destiné au Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les Conseillers Municipaux sont unanimes pour transmettre à M. Le Ministre, la délibération de motion correspondante, qui est donc comme suit :

Motion de soutien aux préoccupations des agriculteurs d'Eyragues et de notre nation

Les conseillers municipaux d'Eyragues qui se sont réunis en ce 31 janvier 2024, s'adressent à Monsieur Marc FESNEAU, Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire pour lui exprimer leur profonde empathie envers nos agriculteurs. Ces femmes et hommes dévoués travaillent sans relâche pour nourrir notre nation, produisent chez nous des fruits et légumes d'une extrême qualité, et font face à des défis de plus en plus complexes.

Pour être à leur côté au quotidien, tous les Conseillers Municipaux déclarent que « nous partageons pleinement leurs préoccupations et comprenons la frustration qui émane de la communauté agricole. Les distorsions de concurrence sur le marché européen, la multiplication d'événements climatiques extrêmes tels la sécheresse ou les pluies diluviennes, l'inflation, le prix des carburants et de l'électricité, l'empilage des normes, les mesures destinées à réduire l'utilisation de

produits phytosanitaires appliquées avec rigueur alors que l'on importe des produits du Brésil ou des Etats-Unis, pays où l'on ne respecte que peu de normes environnementales, tout cela étouffe notre agriculture et l'on constate pour la quatrième année consécutive une baisse de la production française, ce qui met à mal notre souveraineté alimentaire mais aussi les revenus des agriculteurs qui réclament de pouvoir vivre dignement de leur travail.

S'agissant de leurs revenus, il faut rappeler que les dispositions de la loi Egalim, qui avaient été accueillies favorablement, sont détournées de leur objectif principal, à savoir protéger le revenu des producteurs.

Toutes ces contraintes et difficultés ont un impact significatif sur leur quotidien et mettent en péril la pérennité de leurs exploitations.

Notre Commune d'Eyragues est profondément liée à l'agriculture, et nous sommes témoins des efforts acharnés de nos paysans, au sens le plus noble du terme, pour maintenir une activité agricole durable. Cependant, il est devenu de plus en plus évident que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour soutenir nos producteurs et assurer la viabilité de l'agriculture locale.

Face à ces problématiques qui ont pour conséquence des situations de plus en plus explosives, nous Conseillers Municipaux du conseil municipal de la ville d'Eyragues, tenons à vous assurer de notre **attachement à la profession agricole, et de notre soutien, sans équivoque, pour cette mobilisation** à la fois pacifique et digne, pour l'instant tout au moins.

Notre Conseil Municipal souhaite **témoigner également de sa compréhension face aux enjeux et à la profonde inquiétude, voire le découragement de la profession, et il appelle votre Ministère ainsi que l'ensemble de votre Gouvernement à entendre cette émanation du désespoir, et à faire preuve de la plus extrême responsabilité.**

Nous vous exhortons, Monsieur le Ministre, à **considérer avec une attention particulière les besoins et les revendications légitimes de nos agriculteurs.** Avec nos partenaires européens également impactés par ce marasme, il est impératif de **mettre en place des politiques et des initiatives crédibles qui reconnaissent la valeur cruciale de l'agriculture pour notre société.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité** :

Article 1 : **Affirme** son soutien sans équivoque aux agriculteurs et **approuve** en conséquence la motion ci-dessus.

Article 2 : **Dit** que cette délibération de motion est à adresser à M. Le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que son Gouvernement ;

Article 3 : **Autorise** M. Le Maire à signer tout document correspondant.

1. Affaires Administratives

1.1. Délibération sur la nécessité de soumettre à déclaration préalable les divisions de terrains situés dans les zones naturelles et agricoles (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Considérant l'article L.115-3 du code de l'urbanisme qui permet au Maire de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires ; en propriété et en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que du fait de leurs qualités paysagères et de leur importance pour le maintien des équilibres biologiques, il est important de limiter le mitage et de protéger les zones naturelles de la Commune ;

Considérant qu'afin de protéger les zones naturelles de la Commune d'Eyragues dont il convient de souligner que les espaces ouverts (parcelles agricoles, prairies, boisements, friches, parcs et jardins) sont des éléments forts dans la composition paysagère du territoire communal ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable permettrait de s'opposer à certaines divisions de propriétés foncières qui, par leurs importances, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent, seraient de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques de certaines zones ;

Considérant qu'il convient de préciser les secteurs concernés afin d'identifier le périmètre d'application de la présente décision car conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 doit être intégré en annexe au document d'urbanisme ;

Ainsi les zones concernées sont les zones N (naturelles) et les zones A (Agricoles) du PLU (Plan local d'Urbanisme) approuvé par délibération n° 046/2023 du 27 juin 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 115-3 et R 421-4 ;

Vu la délibération n° 046/2023 du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

Décide de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, les divisions non constitutives de lotissement pour permettre la protection de l'ensemble des zones naturelles N et agricoles A de la Commune.

Dit que cette décision concerne également les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Autorise M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent.

1.2. Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° **046/2023** du **27 juin 2023**,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article **R421-12** du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes ainsi que le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

Décide d'instituer l'obligation de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article **R421-12** du Code de l'Urbanisme,

Autorise M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférent.

1.3. Extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière culturelle (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Par délibération n° 098/2023 du 19 décembre 2023, portant modification du tableau des effectifs, le conseil municipal a, entre autres, décidé la création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal 1^{ère} classe, relevant de la filière culturelle. Il convient donc de délibérer le RIFFSEP correspondant (filiale culturelle).

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le projet de délibération correspondant (voir pièce jointe).

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

Décide l'instauration de l'**extension** du **RIFSEEP** aux cadres d'emplois de la filière **culturelle** conformément aux articles ci-dessus, et ce, à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

Décide la validation des **critères** et **montants** tels que définis ci-dessus ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Autorise M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent.

1.4. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il a été proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents :

Afin de prendre en compte les nouvelles responsabilités d'un agent social principal de 2^{ème} classe affecté à la crèche, notamment à la continuité de direction de la micro-crèche, il est proposé de :

- Créer un poste **d'agent social principal de 1^{ère} classe** à temps complet à compter du **1^{er} février 2024**,
- Supprimer un poste **d'agent social principal de 2^{ème} classe** à temps complet à compter du **1^{er} février 2024**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs ci-joint, et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y affèrent.

1.5. Autorisation donnée à M. le Maire pour se constituer partie civile au nom de la Commune dans l'affaire d'infraction au Code de l'urbanisme commise par la SCI Domaine de Pechimbert

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé au Conseil Municipal que le contentieux avec Mme **Anne-Marie MILAN** représentant la **SCI Domaine de Pechimbert** sur un refus de permis de construire perdure jusqu'à présent.

Celle-ci avait poursuivi les travaux de construction malgré les oppositions de la Mairie notamment par un arrêté définitif de retrait du permis tacite en date du **21 aout 2015**, un **procès-verbal d'infraction** au Code de l'Urbanisme établi le **5 octobre 2017** et l'**arrêté interruptif des travaux** pris par M. Le Maire au **nom de l'Etat**, en date du **6 octobre 2017** que ladite SCI avait attaqué au TA (Tribunal Administratif de Marseille).

Celui-ci avait rejeté sa requête en date du **27 mai 2019**. La CAA (Cour Administrative d'Appel de Marseille) avait également confirmé ce rejet en date du **4 février 2021**.

Parallèlement à cela, Mme **Anne-Marie MILAN** a tenté un autre recours en **déclaration d'inexistence** auprès du TA que celui-ci avait rejeté par un jugement en date du **10 décembre 2018**. La CAA de Marseille avait également confirmé ce rejet en date du **21 janvier 2021**.

Corrélativement à cette procédure, Mme **Anne-Marie MILAN** a demandé, en date du **16 aout 2018**, de lui payer une somme de **274 940.35 €** en réparation aux divers préjudices qu'elle prétend avoir subis, et qu'elle a revue de surcroit, en date du **9 novembre 2018**, à **625 959 €** qu'elle essaye d'obtenir par une requête qu'elle a introduite auprès du TA.

Celui-ci a malencontreusement retenu en première instance une somme de **173 643 €** que la Commune a contestée auprès de la CAA de Marseille en date du **6 février 2023**.

La construction litigieuse n'ayant pas été démolie par la contrevenante, la Commune doit donc saisir les instances compétentes pour mettre en exécution sa démolition en se constituant partie civile conformément aux articles **L. 610-1** et **L. 480-1** du **Code de l'urbanisme**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2132-1**, **L. 2132-2** et **L. 2122-22 16°**,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles **L. 610-1** et **L. 480-1**,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer **partie civile** dans cette affaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience, la constitution de partie civile de la Commune dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au Code de l'Urbanisme, poursuivies à l'encontre de **Mme Anne-Marie MILAN** représentant la **SCI Domaine de Pechimbert** en ce qui concerne la

construction litigieuse qu'elle a édiflée partiellement sur une terre agricole sise chemin de Couderc lieu-dit Plaines de Pechimbert,

Après en avoir délibéré par **20 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser M. le Maire à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la Commune dans ce contentieux qui oppose le Ministère Public à **Mme Anne-Marie MILAN** représentant la **SCI Domaine de Pechimbert** ;

Solliciter la **remise en état des lieux sous astreinte**, à savoir la **démolition** de la construction litigieuse, l'allocation de la somme totalisant l'ensemble des **frais de justice** (avocats, huissiers ...etc.) et toutes dépenses y afférentes, au titre des **dommages et intérêts** en réparation du préjudice subi ainsi que le versement de **3 000 euros** sur le fondement de l'article **475-1 du Code de Procédure Pénale**,

Charger Maître **Patrice IBANEZ** à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout acte afférent à ce litige.

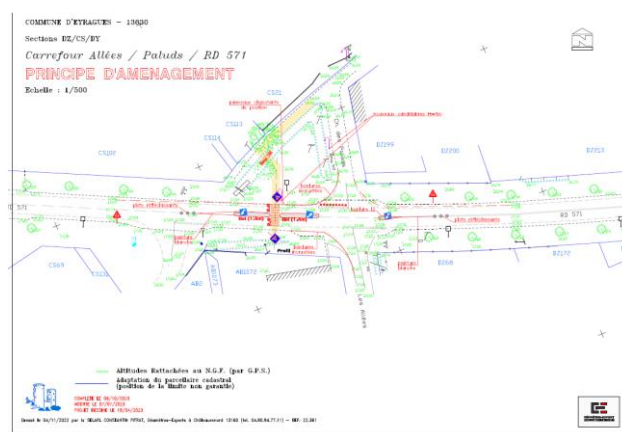
1.6. Signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier : RD 571– EYRAGUES / Aménagement de sécurisation de passage piéton du PR 10+170 au PR 10+240 (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

Dans le cadre du projet **RD 571– EYRAGUES / d'aménagement et de sécurisation d'un passage piéton le long de la RD571 allant du PR 10+170 au PR 10+240** (traversée les paluds/Ets Gilles et U-Express) la Commune envisage de réaliser une traversée sécurisée.

Il est donc nécessaire de prévoir tous les ouvrages (terreplein...etc.) et les signalisations nécessaires.

Cette opération engendre des aménagements routiers spécifiques impactant le réseau départemental, qui, de fait, nécessite la passation de la convention ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public départemental en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les travaux décrits dans le plan suivant :



La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilités de chaque partenaire dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de ces équipements.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Adopter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental entre le Département des Bouches du Rhône et la Commune d'Eyragues ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer cette convention et tout document y afférent.

2. Biens – Patrimoine – Travaux

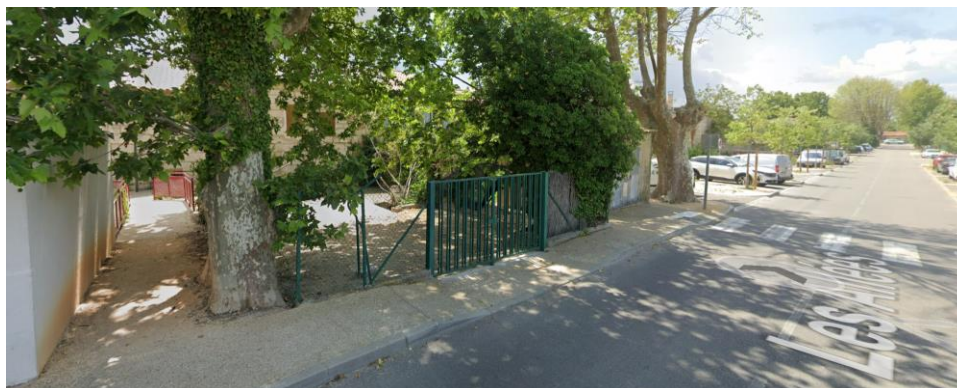
2.1. Patrimoine : Avancement des travaux/projets

2.1.1. Acquisition de la parcelle cadastrée AB35 sise 6226, Voie communale « Les Allées » (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

Dans le cadre du projet de renforcement des **berges du Réal** le long des Allées, qui prévoit un ensemble de **plantations**, un **cheminement** doux, et de **l'éclairage** public, la Commune doit acquérir une parcelle privée d'une surface de **60 m²**, cadastrée **AB35 sise 6226**, Voie communale « Les Allées », appartenant à Mme Nicole Louise **SAURON**.

Celle-ci a accepté de la vendre à la Commune au prix de **8 100 €** en référence au prix unitaire de **135€/m²** que la Commune a appliqué sur une acquisition récente effectuée en septembre dernier.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la ville d'Eyragues doit acquérir la parcelle cadastrée **AB35** ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n'est pas requis puisque le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;

Considérant que la propriétaire de cette parcelle d'environ **60 m²** environ, est d'accord de la céder amiablement à la ville au taux de **135 €/m²** et donc au prix total de **8 100 €** ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver l'acquisition de la parcelle indiquée dans le plan ci-dessus, d'une contenance cadastrale d'environ **60 m²** au prix de **8 100 €** ;

Dire que ce montant est hors frais d'acte et taxes qui sont à la charge de la Commune (Acquéreur) conformément aux textes et tarifs en vigueur ;

Confier cette acquisition à l'études « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent notamment l'acte authentique relatif à cette acquisition, à régler les taxes correspondants et frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

3. Divers

3.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Attribution du marché de mise en LED de l'éclairage public :

Rapporteur : Patrick DELAIR

Suite à une mise en concurrence, la CAO du 19/12/2023 a attribué le marché à Midi Travaux.

Marché de base : **169 076,00** € HT

L'option 22 a été retenue : mise en conformité des armoires (protections, disjoncteurs différentiels...) d'un montant de **22 950,00** € HT

L'option 23 n'a pas été retenue (système informatique « j'allume ma ville » d'un montant de **2 500,00**€.

N° **23_DS_001** : Demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des Aides aux « Acquisitions Foncières et Immobilières » - demande de reconduction sur 2024 - Acquisition d'un immeuble pour l'aménagement d'un commerce local de proximité et de 1^{ère} nécessité sis 5771 Av du Général de Gaulle.

N° **24_DS_002** : **M57 – Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative n°5, portant virement de crédits de chapitre à chapitre.**

Suite aux décisions du Conseil Municipal du 19 décembre 2023, la Commune a versé une subvention de 3 000 € en aide à la Commune sinistrée de La Madelaine-sous-Montreuil et 12 000 € au Club Taurin. Les crédits inscrits au BP2023 étant insuffisants, la Commune a donc rééquilibré le budget par la présente DM5.

N° **24_DS_003** : Constitution d'une provision de **175 643 €** pour litiges et contentieux – affaire Milan – exercice budgétaire 2023

3.1.1. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h09**.

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.